

DÉLIBÉRATION N° 2020-202

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 juillet 2020 portant approbation d'un projet de contrat de prestations d'étude fournie par le Centre de Recherche et d'Innovation pour le Gaz et les Energies Nouvelles d'ENGIE (CRIGEN) à GRTgaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 9 mars 2020, GRTgaz a transmis à la CRE un projet de contrat d'étude de montée en pression d'un atelier de compression entre GRTgaz et le Centre de Recherche et d'Innovation pour le Gaz et les Energies Nouvelles d'ENGIE (ci-après « le CRIGEN »).

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

2. ANALYSE DU CONTRAT

2.1 Description du contrat

La protection contre la surpression d'un des ateliers du site de compression de Taisnières-sur-Hon (59) est réalisée par une soupape. Il s'agit d'une conception ancienne qui génère des risques (bruits, rejets de gaz à l'atmosphère, etc.). Les soupapes de ce type présentes sur le réseau de GRTgaz ont ainsi été remplacées progressivement. Afin de pouvoir envisager une évolution du système garantissant la sécurité de la station, sans la soupape, GRTgaz doit réaliser une étude de montée en pression de l'atelier comparant la situation avec et sans la soupape en place. GRTgaz et le CRIGEN ont établi un projet de contrat pour la réalisation de cette étude.

Le CRIGEN est intégré à la société ENGIE, qui fait partie de l'EVI au sens de l'article L. 111-10 du code de l'énergie. En conséquence, le contrat est encadré par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

2.2 Analyse du contrat

L'étude vise à assurer la sécurité de la station de compression de Taisnières-sur-Hon (59). De plus, cette station étant nécessaire à l'importation de gaz depuis la Belgique, le maintien en service de l'atelier de compression est nécessaire à l'équilibrage du réseau.

En conséquence, la CRE considère que les prestations fournies par le CRIGEN à GRTgaz relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, et conformément à l'avis de la Commission européenne du 25 novembre 2011 relatif à la certification de GRTgaz³, les dérogations ne sauraient être justifiées que si les services fournis par l'EVI au GRT ne peuvent être proposés par aucun autre prestataire de services.

GRTgaz a réalisé un appel d'offres pour la réalisation de l'étude. Seuls le CRIGEN et [confidentiel] ont remis des offres, pour des montants respectifs de [confidentiel] et [confidentiel]. Cependant, [confidentiel] a émis des réserves sur les modalités contractuelles prévues par GRTgaz, notamment en ce qui concerne les responsabilités à l'égard des tiers et entre les parties, et les garanties applicables. GRTgaz a considéré que les modifications contractuelles demandées par [confidentiel] ne correspondaient pas à une gestion prudente, et que de ce fait il n'était possible de retenir que le CRIGEN pour la réalisation de la prestation.

Sur la base des éléments transmis par GRTgaz, la CRE considère que les modifications contractuelles demandées par [confidentiel] à l'issue des négociations commerciales ne permettent pas de considérer que ce dernier était en mesure de réaliser la prestation de service demandée par GRTgaz dans des conditions satisfaisantes. La CRE relève notamment que les réserves émises par [confidentiel] conduisaient à l'exonérer de sa responsabilité pour tous dommages immatériels et conséquences pécuniaires et toutes pertes directes ou indirectes subis par GRTgaz. Ainsi, en cas d'incident subi par GRTgaz à l'issue des travaux mis en œuvre conformément aux préconisations de [confidentiel], GRTgaz n'aurait disposé d'aucun recours à l'encontre de [confidentiel].

En conséquence, la CRE considère que les modalités d'attribution du marché au CRIGEN sont de nature à garantir que la prestation de service exécutée dans le cadre du contrat est conforme aux conditions du marché.

Enfin, la CRE considère que le contrat n'est pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

³ Avis de la Commission européenne du 25 novembre 2011 conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2009 et à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE – France – Certification de GRTgaz, C(2011) 8569 final

30 juillet 2020

DECISION

Par courrier reçu le 9 mars 2020, GRTgaz a transmis à la CRE un projet de contrat d'étude de montée en pression d'un atelier de compression entre GRTgaz et le CRIGEN.

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve le projet de contrat d'étude de montée en pression d'un atelier de compression entre GRTgaz et le CRIGEN.

L'approbation de ce projet de contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 30 juillet 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO